

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du lycée Pierre Beghin

Adopté par le conseil d'administration du 3 juin 2020

Le lycée Pierre Béghin est une communauté éducative laïque qui regroupe les élèves, leurs parents ou représentants légaux et l'ensemble des personnels qui travaillent dans l'établissement.

L'objet du présent règlement est triple :

- Rappeler les valeurs et principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement, conformément à la déclaration universelle des droits de l'Homme (O.N.U. 10/12/48), à la convention internationale des droits de l'enfant (20/11/89) et à la charte de la laïcité (circulaire n°2013-144) ;
- Fixer les règles d'organisation qu'aucun texte n'a définies. Il incombe alors à l'établissement de les préciser ;
- Déterminer les conditions dans lesquelles s'exercent dans l'établissement les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté scolaire, en raison des lois et décrets en vigueur.

1. LA VIE COLLECTIVE

1.1. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation et de la charte de la laïcité (en annexe du présent règlement), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1.2. Respect des personnes

Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective. Une attitude convenable de tous à l'égard de tous est indispensable. Les règles élémentaires de politesse et de courtoisie doivent être respectées, toute attitude discriminatoire est interdite. La violence sous toutes ses formes (verbale, physique ou morale) n'est pas tolérée. Il en découle pour chacun le devoir de n'user d'aucune violence et l'obligation pour la communauté de garantir la protection de tous. Une attention particulière sera portée aux questions de harcèlement. Au titre de la mobilisation pour la lutte contre la violence faite aux enfants, nous vous communiquons deux numéros verts qui constituent des ressources indispensables :

- **3020 : Non au harcèlement**
- **119 : Allô Enfance en danger**

1.3. Respect des biens

Dans l'intérêt commun, il convient de respecter les locaux et matériels mis à la disposition de tous les membres de la communauté éducative. Toute dégradation peut faire l'objet d'une réparation financière de la part de l'auteur. Si elle est volontaire (un graffiti est une dégradation volontaire), elle entraînera une sanction qui peut aller jusqu'à la traduction devant les instances disciplinaires. Il en est de même du vol ou de la tentative de vol.

1.4. Interdictions

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement (locaux couverts et découverts, cours de récréation et parkings). Toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement doit maintenir son tabac ou vapoteur à l'abri des regards.

Par ailleurs, la détention ou la consommation d'alcool sont strictement interdites.

1.5. Usage des appareils connectés.

L'usage de tout appareil électronique non utilisé dans un cadre pédagogique est formellement interdit dans les salles de cours, salle de permanence silencieuse et la salle de restauration. **Les appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs pendant les cours.**

À défaut du respect de ces dispositions, l'appareil sera consigné de manière temporaire et remis en main propre uniquement au représentant légal contre une décharge datée et signée. Dans le cas d'un élève majeur, l'appareil lui sera rendu après la dernière heure de cours de la journée. Dans les autres parties couvertes de l'établissement, l'utilisation d'un appareil électronique n'est autorisée qu'en mode silencieux ou avec écouteurs.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1. Les obligations des élèves

2.1.1. Le travail scolaire

En application de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, tout élève doit :

- Respecter le fonctionnement du cours placé sous la responsabilité du professeur ;
- Faire tous les travaux écrits, oraux ou pratiques qui lui sont demandés par les professeurs (en classe et/ou à la maison) ;
- Se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances présentées par chaque professeur.

Les options facultatives choisies à la rentrée deviennent obligatoires toute l'année.

2.1.2. Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est remis gratuitement à l'élève qui doit toujours être en mesure de le présenter. En cas de perte, un nouveau carnet sera fourni sur demande écrite des responsables légaux et facturé selon le tarif fixé en conseil d'administration.

2.2. Assiduité-Ponctualité

2.2.1. Les absences

La présence et l'assiduité des élèves à tous les cours et à toutes les activités scolaires sont obligatoires. Le contrôle se fait à chaque heure de cours par le professeur. Le CPE informe régulièrement les équipes éducatives et le chef d'établissement des situations particulières.

Pour toute absence prévisible, la famille doit avertir préalablement la vie scolaire, le CPE ou le chef d'établissement. **Toute absence imprévisible, si brève soit-elle, doit être signalée le jour même par téléphone.**

À son retour, quelle que soit la durée de l'absence, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avec son carnet de correspondance dûment complété.

Il convient de distinguer l'absence ponctuelle justifiée de l'absentéisme, acte volontaire qui constitue un manquement à l'obligation d'assiduité.

En cas d'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée par un certificat médical ou la présentation d'une convocation à caractère impératif, une épreuve de remplacement pourra être mise en place à l'initiative de l'enseignant. En l'absence d'un tel justificatif, l'enseignant pourra fixer le rattrapage notamment le mercredi après-midi. L'absence non justifiée à l'épreuve de remplacement est sanctionnée par la note zéro.

2.2.2. Recevabilité des motifs

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. (Article L131-8 du code de l'éducation).

2.2.3. Les retards

Les retards apportent une gêne réelle au travail scolaire. La ponctualité est une obligation de tous. La notion de retard s'applique à chaque heure de cours. Tout élève en retard doit impérativement passer au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance **avant de se présenter en cours**.

Au-delà de 10 minutes de retard, il n'est pas autorisé à se rendre en classe, sauf cas particulier apprécié par le CPE et doit rester en salle de permanence. L'élève est alors considéré comme absent pour le cours concerné.

Les retards répétés constituent un manquement à l'obligation d'assiduité et feront l'objet d'une punition.

Un élève ayant un devoir surveillé devra impérativement le signaler à la vie scolaire. Il sera alors envoyé en classe pour l'effectuer. S'il omet de le signaler, le rattrapage du devoir pourra être mis en place à l'initiative et à l'horaire fixé par l'enseignant notamment le mercredi après-midi.

2.2.4. Les entrées et sorties

L'emploi du temps des élèves est consultable sur Pronote. Les élèves sont informés des modifications éventuelles par Pronote, par leurs délégués, par leur professeur et/ou par inscription dans le carnet de correspondance.

Pendant les plages horaires libres (absence du professeur ou temps régulièrement libre), les élèves peuvent quitter l'établissement, sauf si les responsables légaux ont manifesté auprès des Conseillers Principaux d'Éducation (CPE) leur opposition par écrit.

Les circulations, parce qu'elles sont génératrices de bruit, sont strictement interdites dans les zones d'enseignement des bâtiments A et B et sur le palier du deuxième étage **pendant les heures de cours, pendant la pause méridienne** et lors des récréations.

Les sorties exceptionnelles pendant les cours (rendez-vous à l'extérieur de l'établissement, médicaux ou autre) doivent être pris en dehors des heures de cours. En cas d'impossibilité, le responsable légal doit venir chercher l'élève au lycée et signer une décharge de responsabilité. Toute situation particulière devra être vue en amont avec les CPE et/ou les chefs d'établissement.

Les élèves malades ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sans être passés par l'infirmerie ou par la vie scolaire en l'absence de l'infirmière.

2.3. Les droits citoyens

2.3.1. Les droits individuels

Les lycéens disposent des droits suivants : droit au respect de l'intégrité physique, droit au respect de la liberté de conscience et droit au respect du travail et des biens.

2.3.2. Les droits collectifs

Les lycéens disposent des droits suivants : droit de réunion, droit de publication, droit d'association, et droit d'affichage.

Au lycée, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et sera sanctionné.

L'exercice de ces droits, qui ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité, est dans tous les cas subordonné à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

L'information se fait par affichage sur des panneaux réservés (administration, parents, élèves). Toute information doit être signée et porter le nom et la qualité de celui qui informe.

Lorsqu'une activité pédagogique ou éducative nécessite qu'un élève ou une personne extérieure à l'établissement soit photographiée, filmée, enregistrée, son autorisation devra être

requis par la personne responsable de l'activité. Il en est de même si le document produit (photographie, film, enregistrement) doit être diffusé, publié, exposé (imprimé à renseigner avant l'activité).

2.3.3. Majorité

Les élèves majeurs peuvent accomplir toute démarche officielle administrative. Ils doivent en faire la demande par écrit au chef d'établissement.

3. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Sécurité

3.1.1. Contrôle d'accès à l'établissement

Un badge nominatif est remis gratuitement aux élèves et aux personnels. En cas de perte ou de non restitution de ce badge en fin d'année, il sera facturé selon le tarif fixé en conseil d'administration. L'utilisation de ce badge est strictement personnelle. Toute utilisation abusive fera l'objet d'une sanction.

Toute personne extérieure non agréée par le chef d'établissement se place sous le coup de l'article R 645-12 du code pénal.

Toute personne extérieure doit se présenter à l'accueil quel que soit le motif du rendez-vous.

L'accès au lycée n'est autorisé qu'aux membres de la communauté éducative et fait l'objet d'un système de vidéosurveillance.

Toute action pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes peut faire l'objet de sanctions et d'un signalement aux forces de l'ordre.

3.1.2. Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles au sein de l'établissement sont interdits aux élèves. À l'intérieur du lycée, les véhicules autorisés (scooters, motos, vélos) doivent rouler lentement, respecter les règles du code de la route, s'arrêter (dépose minute) et stationner dans les endroits prévus à ces effets.

Dans l'enceinte du lycée, les bicyclettes ou cyclomoteurs doivent être garés dans le garage à vélos.

3.1.3. Objets et produits dangereux

L'introduction dans l'établissement d'objets ou produits dangereux est strictement interdite.

3.1.4. Sinistre

Les consignes de sécurité à appliquer sont affichées dans tous les locaux.

Un système d'alarme indique la marche à suivre. Des exercices ont lieu régulièrement.

3.1.5. Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)

En cas de risque ou d'événement majeur, le lycée a mis en place une organisation pour mettre et garder la communauté éducative en sécurité jusqu'à l'arrivée des secours : c'est le Plan Particulier de Mise en Sécurité.

Dans ce cas, il est important de respecter la consigne « *N'allez PAS chercher IMMEDIATEMENT vos enfants au lycée* ». Les enfants sont en sécurité.

Le non-respect de cette consigne peut avoir de graves conséquences :

- Gêner l'accès des secours car les voies de circulation seront bouchées ;
- S'exposer soi-même au danger ;

- Si le lycée applique la consigne de mise en sûreté, votre entrée dans l'établissement expose tous les enfants et le personnel à un air pollué (éventuellement toxique ou radioactif) ;
- Ne téléphonez pas afin de laisser les lignes téléphoniques libres pour les secours et les autorités.

3.1.6. *Protocole sanitaire en cas d'épidémie ou de risque sanitaire*

Il est indispensable de respecter les gestes barrières pour se protéger et protéger les autres selon les consignes en vigueur :

- Se laver très régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Respecter la distanciation physique d'un mètre ou porter un masque.

De manière générale, les règles de salubrité doivent être respectées : en particulier les crachats sont strictement interdits. Les chewing-gums sont proscrits pendant les activités d'enseignement.

3.2. Fonctionnement du lycée

3.2.1. *L'inscription au lycée*

S'inscrire au lycée, c'est accepter et respecter les règles de vie de la communauté éducative énoncées dans le présent règlement intérieur.

Toute modification, en cours d'année, des informations communiquées lors de l'inscription (adresse, téléphone,...) doit faire l'objet d'une notification immédiate au secrétariat du lycée.

3.2.2. *Les horaires*

L'établissement est ouvert de **8h00 à 18h15**.

Les horaires d'enseignement s'organisent de **8h20 à 18h00** les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de **8h20 à 12h15** les mercredis. Il peut être ouvert en dehors de ces heures pour des activités particulières : retenues, rattrapages de devoirs, évaluations, examens, association sportive, clubs, conseils...

3.2.3. *Demi-pension*

Chaque élève qui déjeune au lycée reçoit une carte magnétique (qu'il doit remplacer à ses frais en cas de perte) lui servant au paiement des repas. Lorsque le nombre de repas est épuisé, les élèves font recharger leur carte en remettant un chèque au gérant du service de restauration.

Si l'élaboration des repas est confiée à une société de restauration, la surveillance des élèves à la demi-pension reste de la responsabilité du lycée.

La commission restauration mise en place à chaque rentrée travaille sur les menus et sur les prestations à mettre en place pour satisfaire les besoins des lycéens. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration.

3.2.4. *Santé*

En cas d'accident, de maladie, de malaise, l'élève est conduit par un camarade à l'infirmerie où il est pris en charge par l'infirmière. L'élève accompagnateur repart immédiatement en cours sans passer la vie scolaire.

En cas d'absence de l'infirmière, l'élève est conduit auprès d'un surveillant, d'un CPE ou d'un membre de l'administration qui prend, en accord avec le chef d'établissement, toute mesure nécessaire et prévient la famille.

Le service de santé scolaire effectue les contrôles médicaux prévus par la loi, les élèves ne peuvent pas s'y soustraire.

3.2.5. Transport

Les transports scolaires sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le Conseil départemental de l'Isère ; le lycée ne peut être tenu responsable d'un éventuel dysfonctionnement de ce service.

3.3. Responsabilité / Assurances

Il est rappelé aux familles qu'il est de leur intérêt d'assurer leur enfant notamment contre les risques entraînés par les trajets et pour les accidents et dégradations dont ils peuvent être les victimes ou les auteurs.

Les familles peuvent s'assurer auprès des associations de parents d'élèves ou auprès de toute compagnie d'assurance de leur choix. Le lycée ne peut recevoir ni transmettre les dossiers d'élèves accidentés, il convient d'envoyer ces dossiers directement à la compagnie concernée.

Pour toute activité obligatoire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, l'assurance est vivement conseillée. Concernant les **activités facultatives**, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, l'assurance est **obligatoire**.

Il est recommandé aux élèves de ne pas détenir trop d'argent ou des objets de valeur dont ils n'ont pas l'usage journalier.

4. LES RÈGLES PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES

4.1. Sorties et voyages scolaires

4.1.1. Sorties sur temps scolaire

Certains cours peuvent être dispensés à l'extérieur du lycée. Le professeur peut alors convier tout ou partie des élèves à rejoindre ou quitter le lieu où le cours est dispensé en le faisant inscrire sur le carnet de correspondance. Des sorties ou excursions peuvent être organisées par l'établissement. Dans tous les cas, les activités sont portées, par l'intermédiaire du carnet de correspondance, à la connaissance des responsables légaux.

4.1.2. Sorties facultative, hors temps scolaire, d'une journée au plus (sans nuitée)

Elles correspondent à un projet éducatif d'une classe ou d'un groupe d'élèves. Une participation financière peut être demandée aux responsables légaux.

Le programme de la sortie est présenté préalablement aux familles qui donnent une autorisation de participation pour les élèves mineurs.

Le programme annuel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

4.1.3. Sorties avec nuitées (séjours linguistiques, voyages culturels)

Elles correspondent à un projet pédagogique préparé avant le départ et exploité au retour. Le programme et le montant de la participation financière des familles sont soumis à l'approbation du conseil d'administration avant d'être présentés aux responsables légaux qui donnent une autorisation de participation pour les élèves mineurs.

Pour ces sorties, les accompagnateurs peuvent être amenés à vérifier que les bagages des élèves ne contiennent ni alcool, ni produit illicite ou dangereux.

Les plages d'autodiscipline ou de sortie libre sont clairement identifiées dans le programme présenté aux parents avant le départ. Les consignes à respecter par les élèves lors de ces plages sont précisées avant le départ et rappelées avant chaque moment de liberté.

Tous les élèves qu'ils soient majeurs ou non, doivent respecter le programme de la sortie défini par les professeurs organisateurs.

Un élève dont le comportement met en difficulté le fonctionnement du groupe peut être rapatrié au lycée aux frais de sa famille.

4.2. Stages d'observation

Les stages font l'objet de conventions signées par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) et l'établissement. Les stages **pendant les périodes de congés scolaires** ne relèvent pas d'une convention avec le lycée.

4.3. Éducation Physique et Sportive et Association Sportive

La tenue d'éducation physique et sportive est **obligatoire**. Les élèves doivent respecter les obligations propres à l'utilisation des installations sportives.

Un certificat médical est obligatoire pour toute dispense. Seul le certificat téléchargeable sur l'ENT (rubrique Santé) puis rempli par le médecin, précise si l'inaptitude est totale ou partielle. Il doit être présenté au professeur d'EPS concerné.

La dispense d'activités sportives ne dispense pas de la présence en cours ou dans l'établissement. En cas d'inaptitude totale, l'enseignant d'EPS, sous couvert du chef d'établissement, peut proposer à l'élève de ne pas assister au cours d'EPS. Dans ce cas, l'élève peut rentrer chez lui s'il a fait valider une décharge parentale auprès du Conseiller Principal d'Éducation.

Les professeurs d'EPS donnent toute information utile sur le fonctionnement de **l'association sportive**.

4.4. Enseignement des Sciences

Pour des raisons de sécurité, le port d'équipement personnel individuel (blouse en coton à manches longues, lunettes, gants, ...) est obligatoire lors des séances de travaux pratiques. Seule la blouse est à acquérir par les familles.

5. LES MESURES DISCIPLINAIRES

En cas de manquement aux règles établies par le présent Règlement Intérieur, les élèves s'exposent à des punitions ou des sanctions (conformément aux dispositions du décret du 24 Juin 2011 relatif aux procédures disciplinaires).

Les principes généraux du droit s'appliquent : principe de légalité des fautes et des sanctions, la règle « *non bis in idem* » (pas de double sanction), le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité, le principe de l'individualisation et l'obligation de motivation.

5.1. Les punitions scolaires

Prononcées par tous les personnels de l'établissement, elles concernent les manquements au respect du règlement intérieur et peuvent prendre les formes suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance ;
- Excuses orales ou écrites ;
- Devoir supplémentaire ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours qui ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels ;
- Retenue sous surveillance.

5.2. Les sanctions disciplinaires

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un personnel ou d'un élève.

Le Conseil de Discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Le chef d'établissement peut, seul, prononcer les sanctions suivantes après un entretien d'explicitation avec l'élève et sa famille :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;

- Les mesures de responsabilisation, exécutées dans l'établissement ou à l'extérieur, d'une durée maximale de 20 heures et effectuées en dehors des heures d'enseignement. Elles consistent à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives ;
- L'exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours. Au retour d'une exclusion temporaire, l'élève doit être à jour dans son travail scolaire.

Le Conseil de Discipline est compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- L'exclusion temporaire de 8 jours au maximum ;
- L'exclusion définitive.

Ces sanctions peuvent aussi être assorties d'un sursis. Elles figurent dans le dossier scolaire de l'élève pour une durée d'une année et définitivement pour celles prononcées par le conseil de discipline.

5.3. Les mesures de réparation

Il peut être proposé à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé, en effectuant une prestation au profit de l'établissement, en présence d'un responsable du lycée. En cas de refus, une sanction disciplinaire sera appliquée.

6. LES MESURES ALTERNATIVES : Prévention et accompagnement

Dans certaines situations, le chef d'établissement peut mettre en œuvre des dispositifs alternatifs.

6.1. La commission éducative

Une commission éducative est mise en place chaque année (Article R. 511-19-1 du code de l'Éducation).

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle a un rôle consultatif de modération et de médiation. Sa saisine relève du chef d'établissement.

6.2. Le partenariat éducatif

Dans le cadre de la politique de la ville, l'établissement a signé un partenariat avec le Programme de Réussite Éducative (PRE).

Le Programme de Réussite Éducative s'adresse aux enfants et aux jeunes de 2 à 18 ans qui présentent des signes de fragilité ou qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur développement harmonieux.

Une réponse personnalisée est proposée aux familles concernées en complément d'autres actions pouvant être engagées par ailleurs.

Une aide au diagnostic de la situation de l'enfant ou du jeune, un accompagnement et un parcours individualisés ainsi qu'un soutien humain, matériel et financier sont proposés par une équipe de professionnels issus de différentes disciplines et institutions (enseignants, éducateurs, psychologues, pédopsychiatres...).

Les élèves, les responsables légaux et les personnels de l'établissement peuvent solliciter directement ce dispositif.

Le chef d'établissement.

Signatures :

L'élève

Les responsables légaux

RÈGLES D'UTILISATION DU NUMÉRIQUE

Ce texte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique de l'établissement et s'inscrit dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- **Loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse ;
- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978** "informatique, fichiers et libertés" ;
- **Loi n°78-753 du 17 juillet 1978** sur l'accès aux documents administratifs ;
- **Loi n°85-660 du 3 juillet 1985** sur la protection des logiciels ;
- **Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986** sur la liberté de communication ;
- **Loi n°88-19 du 5 janvier 1988** relative à la fraude informatique ;
- **Loi n°95-597 du 1^{er} juillet 1992** "code de la propriété intellectuelle", réglementation relative au droit à l'image ;
- **Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004** sur la protection du milieu scolaire.

Condition d'accès

L'utilisation des moyens informatiques au lycée a pour objet exclusif, sous peine de sanctions, de mener des activités d'enseignement et de documentation. Pour se connecter, chaque utilisateur obtient un ou des comptes informatiques (nom d'utilisateur et mot de passe), dispose d'un espace personnel et d'espaces partagés sur les serveurs, en fonction de ses droits d'accès.

Les comptes sont nominatifs, personnels et inaccessibles (en particulier, le mot de passe est toujours défini et ne doit pas être divulgué à autrui). À la fin de l'activité, l'utilisateur doit impérativement fermer "proprement" sa session de travail, puis éventuellement arrêter le poste, comme indiqué dans la salle ou par le responsable.

Droits de l'utilisateur

Les droits de l'utilisateur sont les suivants :

- Principe général de confidentialité quant à l'utilisation de l'Internet à des buts strictement de documentation pédagogique ;
- Droit d'utiliser les salles, le matériel et les logiciels à des fins pédagogiques ;
- Droit d'échanger et de communiquer des idées et des opinions par le biais du courrier électronique ou par le biais de toute autre forme de transmission électronique de données ;
- Droit de plaidoirie quand la nature du contenu visionné sur Internet est questionnée par un enseignant ou un administrateur ou un personnel d'éducation ou de direction.

Responsabilité de l'utilisateur

Chaque utilisateur s'engage à :

- **Respecter les autres :**
Toujours afficher son identité et signer ses documents, ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation, ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- **Respecter le matériel et le paramétrage du poste et des logiciels :**
Prendre soin de tous les matériels, respecter les consignes d'utilisation, et informer l'administrateur ou le responsable de toute anomalie constatée, ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou saturer les ressources, ne pas essayer de contourner les divers dispositifs de sécurité.
- **Respecter le droit d'auteur :**
La publication et la distribution des documents ou logiciels téléchargés doivent se faire avec l'autorisation de leurs auteurs.
- **Respecter les valeurs humaines et sociales :**
Ne pas télécharger, visualiser à l'écran, imprimer, reproduire des documents à caractère raciste ou pornographique. Il en est de même pour des documents présentant un caractère violent ou dégradant et des documents faisant l'apologie du crime.

Conditions d'accès au réseau pédagogique

Tout accès au réseau se fait sous la responsabilité d'un membre du personnel éducatif, en priorité dans le cadre d'activités pédagogiques, et ensuite dans le cadre d'une documentation personnelle liée à la scolarité.

Tout utilisateur habituel d'une salle informatique utilise le même poste, dont il est présumé responsable (un tableau d'utilisation nominatif des postes devra être renseigné pour chaque classe). Il signale au responsable (qui transmet à l'administrateur) toute anomalie matérielle ou logicielle constatée. Il s'interdit toute installation ou modification du paramétrage des logiciels, non autorisée expressément.

Usages occasionnels autorisés : l'élève renseigne à chaque séance le cahier de bord prévu pour la salle qui retrace les connexions (qui ? quand ? où ? quoi ?). Les connexions au réseau et les adresses des sites Internet consultés sont enregistrées et analysées en permanence par les administrateurs ou toute autre personne habilitée. Le téléchargement de fichiers (sons, vidéo, programmes) est soumis à l'approbation du responsable éducatif. Le téléchargement de tout fichier par les solutions de "peer to peer" illicites est interdit.

La connexion à des services de dialogue en direct n'est autorisée que dans le cadre d'activités d'enseignement. Dans le cadre des activités pédagogiques avec les élèves dont ils ont la charge, les enseignants ont un accès total aux fichiers et documents produits par leurs élèves.

Messagerie

Chaque utilisateur peut se voir attribuer une adresse personnelle de messagerie électronique à son entrée dans l'établissement. Cette adresse, liée à l'établissement est supprimée à sa sortie de l'établissement. Elle permet une correspondance en lien avec les activités d'enseignement et de documentation ainsi qu'une correspondance privée en Intranet, sur Internet, et sur le site du lycée pour ces mêmes activités. Du fait de contraintes techniques, il n'est pas possible aux utilisateurs élèves de s'abonner à des listes de diffusion. À la demande du chef d'établissement, un administrateur peut contrôler le contenu des messages émis.

Mission des administrateurs

Le réseau informatique pédagogique est géré par des administrateurs qui gèrent les comptes, les espaces et les adresses des utilisateurs. Les administrateurs veillent au bon fonctionnement du réseau informatique et supervisent l'installation de logiciels ou de périphériques sur tout ou partie des éléments du réseau. Ils n'ouvrent des comptes et des adresses qu'aux utilisateurs ayant pris connaissance et signé cette annexe au règlement intérieur. Ils peuvent fermer un compte ou une adresse si l'utilisateur enfreint les règles énoncées ci-dessus.

CHARTRE DE LA LAICITE

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'état.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenus par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.